

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Secrétaire Général  
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 14 JUIN 2019

(n° 235 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00223 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B73TT

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 24 Mai 2019 - Tribunal de Grande Instance de MELUN (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/00145

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 13 Juin 2019

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Mme Patricia DUFOUR, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président,  
assistée de Mme Patricia PUPIER, Greffière  
et en présence de Mme Anne-Elisabeth HONORAT, substitue générale

APPELANT

M. [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)  
né le [REDACTED] 1996 à Paris 15  
demeurant [REDACTED] 77176 SAVIGNY LE TEMPLE  
actuellement en programme de soins à l'hôpital Sud Ile de France

comparant en personne, assisté de Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD ILE DE FRANCE  
270 avenue Marc Jacquet - 77000 MELUN

non comparant, non représenté

TIERS

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

représentée par Mme Anne-Elisabeth HONORAT, substitue générale

Sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, par décision en date du 31 mars 2017, le directeur de l'Hôpital SUD ILE DE FRANCE de Melun (77) a admis en soins psychiatrique sans consentement à la demande d'un tiers, son père, et en urgence, Monsieur [REDACTED]. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète puis, à compter du 20 mai 2017, a bénéficié d'un programme de soins.

Le 17 mai 2019, l'hospitalisation sans consentement sous le régime d'un programme de soins s'est poursuivie mais le Docteur PINETTE, psychiatre, a noté sur le certificat médical de situation que ces derniers mois avaient été marqués au niveau de la prise en charge par un non-respect du programme de soins avec un départ sans concertation à l'étranger et une interruption du traitement et qu'à son retour le patient avait été reçu régulièrement et que l'intérêt et les modalités du programme de soins lui avaient été expliqués.

Il est noté sur le certificat que Monsieur [REDACTED] restant opposé à la reprise du traitement, la décision avait été prise d'une période d'observation de l'état clinique sans traitement dans la mesure où le patient s'engageait à le reprendre si les praticiens constataient la modification de son état clinique et que différents signes cliniques étant apparus, et afin de prévenir le risque de rechute et d'éviter la reprise d'une hospitalisation complète, la reprise du traitement injectable a été décidée.

Par courrier reçu le 13 mai 2019, Monsieur [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention d'un recours contre la reprise récente de traitement sans symptôme de maladie.

Par décision du 24 mai 2019, le juge des libertés et de la détention de Melun a débouté Monsieur [REDACTED] de ses demandes d'expertise et de mainlevée du programme de soins.

Par déclaration du 24 mai 2019, Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 29 mai 2019.

Par ordonnance avant dire droit en date du 4 juin 2019, la cour d'appel a ordonné une expertise psychiatrique et a désigné pour y procéder le Docteur Charles Peretti, expert-psychiatre au CHU Sainte Anne à Paris, le rapport d'expertise devant être remis au greffe au plus tard le 10 juin 2019, l'examen au fond de la procédure étant fixée à l'audience du 13 juin 2019.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Monsieur [REDACTED] a maintenu sa demande de mainlevée du programme de soins et expose ne pas avoir trouvé l'expert-psychiatre très sérieux car il avait un questionnaire avec des questions qui pouvaient s'appliquer à tout le monde et que l'expertise a duré quinze minutes.

S'agissant de son état, il a expliqué qu'il avait un nouveau psychiatre qui a décidé de ne pas reprendre le traitement, qu'il est sans traitement depuis un mois et demi et que le médicament lui amène un état apathique. Il déclare être d'accord pour voir un psychiatre et une infirmière si besoin. Il pense que le programme de soins sans consentement est une application du principe de précaution mais qu'il y a moins de risque actuellement.

Son conseil indique ne pas avoir d'observations à faire sur la recevabilité de l'appel.

L'avocate générale indique que Monsieur [REDACTED] raisonne et a des objectifs dans la vie, que les difficultés de comportement tels que décrits dans les certificats médicaux ne justifient pas à eux-seuls le maintien des soins sans consentement mais le seul problème est que le patient dit qu'il n'ira pas consulter s'il en a besoin et qu'il convient de maintenir le programme de soins sous contrainte afin de passer la période de transition. Elle déclare s'en rapporter à la sagesse de la cour.

Maître MANCIPOZ indique avoir été étonnée à la lecture du rapport d'expertise car on a l'impression d'être dans une procédure pénale et non dans le dossier de Monsieur [REDACTED]. Elle précise que son client a eu un traitement lourd pendant deux années, que c'est un jeune adulte en construction et que l'expertise ordonnée n'a pas répondu aux questions posées.

Elle sollicite la mainlevée de la mesure et, à tout le moins, si ce n'est pas possible, d'ordonner une nouvelle expertise, ajoutant que Monsieur [REDACTED] n'est pas seul et qu'il a besoin de faire une pause avec la psychiatrie.

Monsieur [REDACTED] a eu la parole en dernier.

## MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Il s'avère que la personne atteinte de troubles mentaux peut aussi être soumise à des soins sans consentement sous le régime d'un programme de soins tel que défini par l'article L.31211-2-1 du code de la santé publique.

En l'espèce, Monsieur [redacted] est contraint de suivre un programme de soins et conteste la reprise du traitement telle que décidée, il y a quelques mois par le psychiatre après une période d'observation sans traitement.

Afin de mieux appréhender la pathologie du patient et d'apprécier la poursuite ou non du programme de soins sans consentement une expertise psychiatrique a été ordonnée et il s'avère que compte-tenu de ses conclusions lacunaires et, pour le moins, sans rapport avec la situation de Monsieur [redacted] qui a été hospitalisé à la demande de son père, et non au titre d'un trouble à l'ordre public, sans qu'aucun fait particulier ne lui soit reproché, n'apporte aucun élément pertinent sur le bien fondé de la poursuite du programme de soins. Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en compte ses conclusions.

Il apparaît qu'à ce jour Monsieur [redacted] est sans traitement alors qu'il est suivi une fois par mois par un psychiatre et rencontre chaque semaine une infirmière. Il s'avère qu'il est entouré et que s'il estime vouloir prendre du recul par rapport à la psychiatrie, il sait que son état peut toutefois nécessiter qu'il consulte à nouveau et, ayant déjà connu une hospitalisation complète sans consentement, il connaît les conséquences d'une absence de consultation si cela s'avère nécessaire. En conséquence, au vu de tous les éléments du dossier, il convient de considérer que l'état de Monsieur [redacted] ne justifie plus la poursuite des soins sans consentement sous le régime du programme de soins dont il bénéficie actuellement et qu'il convient d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention entreprise en faisant droit à la demande de mainlevée du programme de soins.

## PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirmions l'ordonnance querrelée,

Ordonnons la mainlevée des soins sans consentement sous le régime du programme de soins dont bénéficie Monsieur [redacted]

Laissons les dépens à la charge de l'État.

**Ordonnance rendue le 14 JUIN 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

LA GREFFIÈRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LA MAGISTRATE DÉLÉGUÉE

Une copie certifiée conforme notifiée le 14 juin 2019 par fax à :

- patient à l'hôpital
- ou/et  par LRAR à son domicile
- avocat du patient
- directeur de l'hôpital
- tiers par LRAR

- préfet de police
- avocat du préfet
- tuteur / curateur par LRAR
- X Parquet près la cour d'appel de Paris

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 2 - Chambre 12

**ORDONNANCE DU 14 JUIN 2019**  
N° RG 19/00223 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B73TT - 3ème page

